



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'APPEL
PROCES VERBAL N° 19
Visioconférence**

Réunion restreinte : du 23 juin 2025

Présidence : M. DEMARRE Gérard

Membres présents : MM. BLONDEL Stéphane, PREVEL Denis.

MATCH N° 53328977 DU 15 JUIN 2025

COUPE VETERAN ANDRE STRAPPE

CAUDEBEC SAINT PIERRE FOOTBALL (41) / CMS OISSEL (41)

Par la présente, veuillez prendre en compte que nous faisons appel de la décision prise par la commission départementale des règlements et contentieux du 18 juin 2025 et publiée le même jour sur le site du DFSM concernant la rencontre CSP vs Oissel en demi-finale de la coupe Strappe le 15 juin 2025 au stade Michel Vernon à Caudebec les Elbeuf.

D'une décision de la Commission Départementale des Règlements et contentieux :

- La Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme

La commission jugeant 2^{ème} ressort

Sur la forme

Dit l'appel recevable

Sur le fond :

Considérant que la réclamation d'après match a été formulée sur la FMI en ces termes :

« Je soussigné Mr vaudrel Anthony capitaine de l'équipe numéro 4 porté réserve sur l'ensemble de la qualification des joueurs de l'équipe adverse Oissel ».

Considérant d'une part l'article n°187.1 des RG de la LFN qui stipule :

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot



« 1. Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, **par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.** »

Considérant l'article 142 alinéas 1 et 5 des RG de la LFN qui indique :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa

5. **Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire**, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Dit par conséquent que le Club de CAUDEBEC SAINT PIERRE FOOTBALL (41) n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN (la réclamation est non motivée et n'indique pas la participation des joueurs)

Dit par conséquent, que la Commission Départementale des Règlements et contentieux n'a fait qu'appliquer le règlement en vigueur.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré décide :

De confirmer la décision dont appel,

La commission impute les frais d'appel (100 Euros) au club appelant.

La présente décision de la Commission Départementale d'Appel est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de deux (2) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 de Règlements Généraux de la L.F.N.

Copie à :

M. le Président de la commission Départementale des Règlements et Contentieux

M. le Président de la Commission Départementale des Compétitions masculines seniors

**Le Président de la commission
M. Gérard DEMARRE**

**le Secrétaire de la Commission
M. Stéphane BLONDEL**

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot